

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-208-1914 réglant les fonctions les Officiers et Maitres de port.

n° 16-208-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 février 1914

Numéro JO
n° 208 du 28/02/1914

Date du numéro
28 février 1914

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 21 juin 1887 déterminant les conditions de recrutement de solde et d'avancement des Officiers et Maitres de port aux colonies: Vu l'arrêté du 3 mai 1900 sur la police de la rade

Vu l'arrêté du 29 juillet 1906 réglementant la Police du port en ce qui concerne les bateaux à voile

Vu l'arrêté du même jour réglementant la police du port de bout: La Chambre de commerce consultée: Le Conseil d'Administration cutende dans la séance du 1 septembre 1913: Vu la dépêche ministérielle No 101e du 6 février 1914;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les Officiers et Maitres de port de la Côte Française des Somalis exercent, dans le port de Djibouti et ses dépendances, les attributions ci-après: ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du Gouverneur et sous les ordres immédiats de l'ingénieur ou du conducteur chargé du service du port. Art. 2. Les Officiers et Maitres de port assurent la police du port: Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue du port et de ses dépendances. Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent leurs ordres en conséquence et signalent à l'ingénieur ou conducteur chargé du service du port tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages ainsi que les mouvements des navires et embarcations à l'intérieur du port et dans les passes. En cas d'évènement imprévu, outre les ordres nautiques qui sont spécialement de leur compétence, ils prennent, s'y à lieu, en l'absence de l'ingénieur ou conducteur chargé du service du port, notamment en ce qui concerne le balisage, les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter. Art. 3.- Les Officiers et Maitres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires et embarcations dans le port. Ils donnent des ordres aux Capitaines et patrons en tout ce qui concerne le mouvement des navires et embarcations et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police. Ils requièrent les navigateurs pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence. Art.4. — Les Officiers et Maitres de port voient à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les ouvrages du port et ses dépendances les emplacements que doivent occuper les marchandises avant l'embarquement et après le débarquement. Art. 5.— Les Officiers et Maitres de port surveillent et contrôlent les opérations de débarquement et d'embarquement, la construction, la mise à l'eau, le calfatage et la démolition des navires et embarcations. Ils prennent les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font exécuter eux-mêmes d'office aux frais des propriétaires, en se conformant aux formalités requises en la matière. Ils veillent à l'observation des règlements concernant

l'extinction des feux et l'enlèvement des poudres et s'assurent que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires et embarcations sont régulièrement prisés. ils dirigent les secours qu'il faut porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie, et prennent d'urgence, dans ce dernier cas, toutes mesures utiles à la sauvegarde de l'intérêt général. Art. 6. Quand un navire ou bâtiment de mer fait naufrage dans le port ou ses dépendances, les officiers ou maîtres de port dirigent le sauvetage, ou, après avoir pris d'eux-mêmes les premières mesures, secondent le service de l'inscription maritime, chargé de ce soin. Si le navire ou bâtiment menace la sécurité des ouvrages ou forme obstacle préjudiciable à l'exploitation normale du port, l'officier ou maître de port en référera à son chef de service lequel, si va lieu, avertit l'Administration spéciale précitée. Les opérations sont alors poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Art. 7. Les Officiers et Maîtres de port prêtent serment devant le Juge de Paix à compétence étendue et cette prestation de serment est enregistrée au greffe. Ils dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables d'infractions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et ils envoient les procès-verbaux à qui de droit. Les procès-verbaux sont affirmés devant le Juge de paix dans les trois jours de leur établissement. Art. 8

- Les Officiers et Maîtres de port tiennent les registres et dressent les états prévus par les règlements ou instructions. Ils fournissent les rapports qui leur sont demandés par l'ingénieur ou le Conduiteur chargé du service du port sur toutes les questions de leur compétence. Art. 9. Tout refus d'obtempérer aux ordres légalement donnés ainsi qu'aux prescriptions et injonctions régulièrement faites par les officiers et Maîtres de port seront punis d'une amende de 1 à 15 frs. et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.